

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

INDEX

Notes de mises à jour	page 2
Préambule	page 3
Définitions	page 4
Dispositions générales	page 6
Les membres	page 7
Assemblée des membres	page 8
Conseil d'administration	page 10
Assemblées du conseil d'administration	page 14
Dirigeants	page 16
Comités	page 18
Comité régional de concertation.....	page 18
Disposition financière et administrative	page 20
Adoption, modification ou abrogation des règlements et ratification	page 21
Annexe A	page 22
Annexe B	page 24

NOTE

Les modifications aux règlements généraux ont été adoptées lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration tenue le 15 juin 2017.

Les règlements ont été révisés et adoptés par le conseil d'administration et ratifiés par les membres lors des assemblées suivantes :

- Assemblée générale annuelle du 15 juin 2017.

Dans ce document, le masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte et désigne aussi le féminin.

PRÉAMBULE

Les présents règlements généraux sont le fruit du travail d'un comité mandaté en 2016 par le conseil d'administration afin de modifier les précédents règlements généraux de telle manière qu'ils reflètent davantage les nouvelles orientations prises par le conseil d'administration.

Ces règlements généraux, se veulent inclusifs et ouverts; ils devraient encourager une vie démocratique dynamique et proactive.

Transition

Un processus de transition est proposé par le comité de travail, afin de permettre la mise en place graduelle des changements suggérés, une démarche respectueuse des contributions passées et des acteurs qui ont façonné la T R C A M au cours des ans.

Ainsi, il est suggéré, que les administrateurs actuels, aient l'opportunité de faire partie du premier Comité Régional de Concertation (CRC); cette procédure devrait permettre la poursuite du travail réalisé par les comités mis en place au cours de l'année 2016 et le fonctionnement de la T R C A M.

Constitution

La T R C A M comprend trois paliers d'intervention : l'assemblée générale, le comité régional de concertation et le conseil d'administration.

Ces règlements mettent de l'avant une instance centrée sur les contenus : le comité régional de concertation (CRC)

Le CRC constitue la pierre angulaire sur laquelle repose la viabilité et la pertinence de la T R C A M. C'est principalement de cette instance que proviennent les contenus, dossiers, recommandations acheminées directement au conseil d'administration. Le CRC constitue une structure distincte qui est animée par la permanence, et se subdivise en trois-composantes : des sous-comités pilotés par des administrateurs. Il favorise une compréhension globale de la réalité des personnes âgées en combinant les différents enjeux traités séparément par les trois sous-comités.

DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements

- A. Les ADMINISTRATEURS : les délégués des membres occupant un poste au conseil d'administration ;
- B. L'ASSEMBLÉE : Assemblée des membres de la T R C A M composée des délégués ;
- C. Les COMITÉS : Les comités de la T R C A M, créés par le conseil d'administration selon les besoins identifiés par ce dernier ;
 - a. Le COMITÉ RÉGIONAL DE CONCERTATION (CRC)¹ : instance créée par le conseil d'administration qui confie à ses membres des mandats précis de réflexion et d'actions.
 - ✓ Divisée en 3 sous-comités,
 1. Conditions de vie des personnes aînées,
 2. Programmes gouvernementaux,
 3. Communications.
 - ✓ Le CRC achemine des avis pour soutenir le conseil d'administration dans ses décisions et ses orientations, il agit comme conseil.
 - ✓ La désignation des membres du CRC est faite par le conseil d'administration à partir des propositions acheminées par les membres.
 - ✓ Les membres doivent compléter le formulaire de proposition qui indique le sous-comité au sein duquel le délégué serait le plus utile en fonction de ses compétences, de son expertise et de ses intérêts.
 - ✓ Chaque *catégorie de membres* (cf. définition I) peut, afin de former les 3 sous-comités du CRC, déposer une proposition pouvant comprendre jusqu'à 5 délégués à ce comité.
 - ✓ Les délégués du CRC, peuvent s'adjoindre la participation de toute personne pouvant contribuer positivement à la mission de la T R C A M.
 - b. Le COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN CANDIDATURE : Comité créé par le conseil d'administration, dont un des rôles est de solliciter, recevoir, analyser et soumettre une recommandation au conseil d'administration quant aux futurs administrateurs ;

Procédure :

1. Au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle, le comité de gouvernance fait un appel de mise en candidature à l'ensemble des membres en règle;
2. Les délégués désignés doivent dûment compléter le formulaire de mise en candidature, avec les autres documents exigés selon le groupe dont ils sont issus, et le transmettre au comité de gouvernance afin de valider sa légitimité;
3. Au plus tard quatorze (14) jours avant l'assemblée générale ledit comité dépose par écrit au conseil d'administration la liste reçue des candidats recommandés;
4. Les candidats sont présents lors de l'assemblée générale annuelle;
5. Les mises en candidatures des personnes absentes sont acceptées à la condition que le consentement écrit des dites personnes soit remis au président d'élection et que ces mises en candidature soient proposées par un membre.

¹ Voir la représentation graphique de la structure de la TRCAM en annexe A

6. S'il y a plus d'un candidat pour un poste en élection, les membres présents, par groupe d'appartenance, devront désigner le candidat de leur choix;
 7. Les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus.
- D. Le CONSEIL : les administrateurs qui forment le conseil d'administration de la T R C A M, instance décisionnelle et légalement imputable ;
- E. LE DÉLÉGUÉ : Personne physique désignée par un membre pour parler en son nom à travers l'exercice de son droit de vote, dans le cas du groupe des *Associations de personnes âgées* et le groupe des *Tables sectorielles*, les délégués seront préférablement des personnes âgées ;
- F. LES MANDATÉS : Personne physique désignée par un membre comme candidat pour siéger au conseil d'administration;
- G. Les DIRIGEANTS : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ;
- H. La LOI : Loi sur les compagnies (L.R.Q., c.C.-38) partie III et Code civil du Québec (CCQ- A91).
- I. Les MEMBRES : l'ensemble des organismes qui soutiennent, défendent, desservent, et interviennent auprès et au nom des personnes âgées de la Montérégie.
Les organisations s'identifient comme appartenant à une des 4 catégories suivantes :
1. Les associations de personnes âgées (AREQ, FADOQ, AQDR, AQRP, AQDER, APRQ, ANRF, etc.)
 2. Les dispensateurs de services aux personnes âgées (CAAP, ROMAN, APPUI, RCAB, CAB, Maison des grands-parents, Maison de la Famille, EÉSSAD, etc.)
 3. Les instances gouvernementales de proximité (MRC, Municipalités, CISSS, etc.)
 4. Les tables sectorielles : groupes habituellement animés par un organisateur communautaire mandaté par le CISSS et qui portent des actions locales en lien avec les personnes âgées.
- J. L'ORGANISME : LA TABLE RÉGIONALE DE CONCERTATION DES AÎNÉS DE LA MONTÉRÉGIE aussi désignée T R C A M ;
- K. PASSERELLE : La Table régionale de concertation des aînés de la Montérégie est la passerelle officielle entre, d'une part, le Secrétariat des aînés et le ministre responsable des Aînés, d'autre part, les groupes d'aînés et les regroupements desservant les personnes de plus de 65 ans. La T R C A M porte fièrement l'étendard fourni aux aînés dans la politique ministérielle Vivre et vieillir ensemble
- L. Les POLITIQUES ADMINISTRATIVES : Les politiques administratives en vigueur de la T R C A M ;
- M. Les RÈGLEMENTS : Les règlements de la T R C A M en vigueur.
- N. PERMANENCE : Désigne la personne choisie par le conseil d'administration pour accomplir les tâches déléguées par celui-ci.

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la Corporation est : Table régionale de concertation des aînés de la Montérégie.

Aux fins des présents règlements, la Table régionale de concertation des aînés de la Montérégie (T R C A M) est ci-après désignée *la T R C A M*.

La T R C A M est constituée, depuis le 04 août 2004, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38); elle est un organisme à but non lucratif.

ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la T R C A M est situé en Montérégie au Québec, région administrative numéro 16, à l'adresse que détermine, par résolution, le conseil d'administration.

ARTICLE 1.3 LES OBJETS MENTIONNÉS DANS LES LETTRES PATENTES

1.3.1 Travailler au développement et à la reconnaissance du plein potentiel des personnes aînées de la Montérégie;

1.3.2 Favoriser l'arrimage et la cohérence des actions de l'ensemble des organismes et décideurs des milieux concernés par l'amélioration des conditions de vie des personnes aînées et leur participation à la communauté.

ARTICLE 1.4 LES MANDATS

À l'instar de ce qui est inscrit dans la Politique gouvernementale relative aux personnes aînées, la T R C A M se donne, notamment, les mandats suivants :

1.4.1 Exercer un rôle aviseur sur l'ensemble des problématiques et besoins des personnes aînées;

1.4.2 Être une tribune régionale de concertation des aînés, associations d'aînés et dispensateurs de services aux aînés de la Montérégie afin de faire entendre la voix des personnes aînées;

1.4.3 Élaborer, en concertation avec les partenaires concernés par les problématiques propres aux personnes aînées de la Montérégie, les orientations, priorités et projets d'intervention régionaux et locaux appropriés;

1.4.4 Mettre en œuvre un plan d'action annuel permettant de réaliser les priorités retenues pour répondre aux besoins des personnes aînées;

1.4.5 Reconnaître et valoriser la contribution des bénévoles qui interviennent auprès des personnes aînées.

SECTION II – LES MEMBRES

ARTICLE 2.1 MEMBRES DE LA T R C A M

Les membres de la T R C A M sont issus d'organismes qui soutiennent, défendent, desservent, interviennent majoritairement pour, auprès et au nom des personnes âgées de la Montérégie,

- ✓ De toute association de personnes âgées,
- ✓ De tout dispensateur de services aux personnes âgées,
- ✓ Des délégués des instances gouvernementales et de proximité,
- ✓ Des délégués des tables de concertation sectorielle de la Montérégie.

ARTICLE 2.2 Adhésion à la T R C A M

Les organisations identifiées à l'article 2.1, qui souhaitent obtenir le statut de membres de la T R C A M doivent compléter le formulaire requis (annexe B) et le transmettre au secrétaire du conseil d'administration pour approbation.

ARTICLE 2.3 Démission d'un membre

Un membre peut démissionner de la T R C A M en acheminant un avis à cet effet au secrétaire du conseil d'administration, la démission prendra effet au moment de son acceptation, par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 2.4 Liste des membres

La liste des membres servira au secrétaire du conseil d'administration à déterminer qui a droit de participer à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cette liste sera mise à jour à chaque fois qu'une assemblée annuelle ou extraordinaire est convoquée.

SECTION III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La T R C A M tient une assemblée générale annuelle dans les 3 mois qui suivent la fin de son exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

ARTICLE 3.2 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs suivants :

- Ratifier les amendements, les ajouts ou les abrogations des règlements généraux;
- Recevoir les états financiers et le rapport d'activités;
- Nommer le ou les auditeur(s);
- Élire les administrateurs du conseil d'administration;
- Prendre connaissance des recommandations des délégués relativement à la composition du CRC
- Étudier toute proposition soumise par le conseil d'administration.

ARTICLE 3.3 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

3.3.1 Les assemblées extraordinaires sont convoquées :

- a) lorsque requis par les lettres patentes ou règlements généraux de la T R C A M;
- b) pour discuter de situations jugées exceptionnelles par la personne la convoquant;
- c) lorsque requis par la législation en vigueur.

3.3.2 Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, soit :

- a) par le président ou le secrétaire du conseil d'administration;
- b) à la réception d'une demande écrite d'au moins vingt pour cent (20 %) des membres détaillant les sujets à aborder lors de l'assemblée extraordinaire;
- c) sur demande du tribunal.

3.3.3 Si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas tenue dans les 21 jours suivant la réception de la demande par la secrétaire du conseil, les membres peuvent eux-mêmes la convoquer, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

3.3.4 L'avis de convocation pour toute assemblée extraordinaire est expédié conformément aux dispositions de l'article 3.4. L'avis de convocation indique les sujets qui seront abordés lors de l'assemblée extraordinaire. L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation à l'avis de convocation à moins qu'il ne s'y présente pour contester la régularité de la convocation.

3.3.5 Lors de toute assemblée extraordinaire, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont abordées.

3.3.6 L'assemblée extraordinaire a le pouvoir de ratifier, amender et/ou adopter tous éléments en lien avec son avis de convocation.

ARTICLE 3.4 AVIS DE CONVOCATION

Un avis spécifiant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de toute assemblée annuelle et de toute assemblée extraordinaire des membres, doit être signifié à tous les membres par la poste ou par courrier électronique ce, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'il ne s'y présente pour contester la régularité de la convocation.

ARTICLE 3.5 PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président du conseil d'administration préside toutes les assemblées des membres. Si tous les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

Advenant l'égalité des voix, le président de toute assemblée des membres n'a pas droit à une deuxième voix ou une voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée.

ARTICLE 3.6 QUORUM

La présence d'un tiers des membres constitue le quorum pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres.

ARTICLE 3.7 DROIT DE VOTE

À toute assemblée des membres, chaque membre en règle présent à cette assemblée a droit à un (1) vote. Le président d'assemblée ainsi que tout membre peut demander le vote par scrutin sur toute affaire soumise au vote des membres. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les actes de la majorité des membres présents à une assemblée doivent être considérés comme les actes de tous les membres, sauf les cas où le vote ou le consentement d'un nombre de membres supérieur à la majorité est requis ou exigé par les lois du Québec, par l'acte constitutif ou par les règlements de la T R C A M. Sous réserve de ce qui précède, le vote de la majorité des membres présents à toute assemblée annuelle est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du conseil d'administration et des dirigeants de la T R C A M.

ARTICLE 3.8 PROCURATION

Les membres ne peuvent être représentés par procuration à aucune assemblée et ne sont pas autorisés à voter par procuration.

SECTION IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 Composition du conseil d’administration

Les affaires de la T R C A M sont administrées par un conseil d’administration composé de neuf (9) administrateurs, tous mandatés par les membres de la T R C A M.

4.1.1 Provenance des mandatés

- Trois (3) administrateurs issus du groupe des associations de personnes âgées
- Deux (2) administrateurs issus du groupe des dispensateurs de services aux personnes âgées
- Un (1) administrateur issu du groupe des instances gouvernementales et de proximité
- Trois (3) administrateurs, préférablement des personnes âgées, issus du groupe des tables sectorielles.

Idéalement les trois pôles de la Montérégie seront représentés par les administrateurs élus.

ARTICLE 4.2 Durée des mandats

Les mandats pour la première année d’implantation des présents règlements généraux, seront d’une durée de 2 ans pour 5 membres répartis de la façon suivante : 1 provenant du groupe des associations de personnes âgées, 1 provenant du groupe des dispensateurs de services aux personnes âgées, 1 provenant du groupe des instances gouvernementales et de proximité et 2 provenant du groupe des tables sectorielles. Le mandat sera d’une année pour les quatre autres membres.

Par la suite, les mandats seront de deux ans, les administrateurs 1-3-5-7 et 9 seront élus les années impaires, les administrateurs 2-4-6-8 les années paires.

Les mandats de 2 ans sont renouvelables 3 fois.

Les mandats des administrateurs prennent effet et prennent fin lors des assemblées générales annuelles.

ARTICLE 4.3 Procédures d’élection

Le processus d’élection est sous la responsabilité du comité de gouvernance et de mise en candidature, tel que décrit à la page 4 du document (définitions c et b).

ARTICLE 4.3.1 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une (1) ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être membres) pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à une telle assemblée.

ARTICLE 4.4 Les pouvoirs du conseil d’administration

4.4.1 Le conseil d’administration administre les affaires de la T R C A M ; il doit assurer la réalisation de la mission de la T R C A M ainsi que s’assurer du respect de toutes les décisions prises lors des assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres ainsi que lors des réunions du conseil d’administration. Il est responsable de l’administration des biens de la T R C A M.

4.4.2 Le conseil d’administration doit recevoir les recommandations issues du CRC et leur donner suite.

4.4.3 Le conseil d'administration doit élaborer le plan stratégique et adopter le plan d'action en découlant. Il doit également adopter le budget annuel, le rapport d'activités, les états financiers vérifiés et modifier de temps à autre les politiques et pratiques de gouvernance nécessaires à une gestion efficace, efficiente et transparente.

4.4.4 Les membres du conseil d'administration doivent:

- a) observer les lois et règlements en vigueur;
- b) respecter les lettres patentes, les règlements généraux et les politiques de la T R C A M;
- c) agir dans les limites de ses pouvoirs; et
- d) être prudents, diligents et agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la T R C A M.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'agir personnellement. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

4.4.5 Le conseil d'administration est responsable, le cas échéant, de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail de la permanence de la T R C A M;

4.4.6 Le conseil d'administration peut, par résolution, créer tous les comités nécessaires et utiles à la poursuite de la mission de la T R C A M.

4.4.7 Le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, en tout temps et à l'occasion:

- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la T R C A M auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, personne morale, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables ;
- b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées ;
- c) à hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la T R C A M ;
- d) en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la T R C A M envers toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, personne morale, entreprise ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer ou autrement frapper d'une charge quelconque en faveur de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, personne morale, entreprise ou personne une partie ou la totalité des biens de la T R C A M, réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la Loi sur les banques et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner les garanties d'après la Loi sur les banques pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la T R C A M. Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisés par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite, tant que ce règlement n'a pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

ARTICLE 4.5 Conflit d'intérêt

Tout administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec prudence et diligence et respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements de la T R C A M lui imposent. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la T R C A M et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur ne peut confondre les biens de la T R C A M avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la T R C A M ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par voie de résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la T R C A M tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la T R C A M, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Tout administrateur ne peut contracter avec la T R C A M.

ARTICLE 4.6 Vacance au sein du conseil d'administration

4.6.1 Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre du conseil d'administration.

4.6.2 Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de l'expulsion d'un membre du conseil d'administration.

4.6.3 Après trois (3) absences consécutives non motivées, le poste de cet administrateur sera déclaré vacant.

4.6.4 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de la T R C A M pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration pourra continuer à agir malgré les vacances dans la mesure où les administrateurs restants forment le quorum.

ARTICLE 4.7 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la T R C A M une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Tout membre du conseil d'administration absent pendant trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration et sans motif valable est considéré comme démissionnaire.

Article 4.8 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs n'ont, à ce titre, droit à aucune rémunération

ARTICLE 4.9 Protection des administrateurs

Tout administrateur ou dirigeant de la T R C A M, de même que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs respectifs (les « Parties indemnisées »), seront indemnisés de tout dommage subi dans l'exercice de leurs fonctions au bénéfice de la T R C A M. Les Parties indemnisées seront remboursées, à même les fonds de la T R C A M, de tous frais, charges ou dépenses supportés par cette Partie indemnisée attribuable à la poursuite de toute action, tout recours ou toute procédure dans laquelle il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécutée ou autorisé par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il est entendu qu'une Partie indemnisée ne peut être indemnisée pour tout dommage résultant de sa faute lourde ou intentionnelle et/ou de sa négligence grossière.

La T R C A M a la responsabilité de se doter d'une assurance responsabilité pour ses administrateurs et ses dirigeants.

SECTION V – ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1 Nomination des dirigeants

Dans les meilleurs délais suivant chaque assemblée annuelle des membres, doit se tenir, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, une réunion, dite « réunion annuelle des nouveaux administrateurs » qui sont alors présents, pourvu qu'ils constituent un quorum, pour l'élection des dirigeants de la T R C A M et pour traiter toute autre affaire qui peut se présenter.

ARTICE 5.2 Réunions

- 5.2.1** Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la T R C A M.
- 5.2.2** Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président, ou à défaut par le vice-président ou le secrétaire, soit verbalement, par téléphone, par média électronique, ou par une combinaison de ces moyens. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours. De plus, si tous les administrateurs présents y consentent et que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation.
- 5.2.3** Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée par les personnes désignées à l'article 5.2.2 du présent règlement, soit verbalement, par téléphone, par média électronique, ou par une combinaison de ces moyens. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.
- 5.2.4** Si le président, le secrétaire ou la permanence néglige de convoquer les réunions du conseil d'administration, la majorité des administrateurs peut, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une réunion du conseil d'administration et établir sa date, son heure, son lieu et un ordre du jour.
- 5.2.5** L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion.
- 5.2.6** Tout sujet débattu par le conseil d'administration est décidé à la majorité simple des voix, chaque administrateur ayant droit à un (1) seul vote. En cas d'égalité, le président ne dispose pas d'une voix prépondérante, mais il peut décider de reporter le vote à une prochaine réunion. Le vote par procuration est prohibé.
- 5.2.7** Les résolutions prises par le conseil d'administration nécessitent l'assentiment de la majorité des administrateurs en poste. Un administrateur dissident pourra consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.
- 5.2.8** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide des moyens de télécommunications permettant à tous les participants de communiquer entre eux oralement. Les administrateurs sont alors réputés avoir participé à l'assemblée.

ARTICLE 5.3 Résolution virtuelle

Lorsque les circonstances exigent l'adoption d'une résolution de manière urgente, une personne désignée à l'article 5.2.2 du présent règlement peut, par voie électronique, libeller une résolution et demander le vote aux administrateurs. La résolution virtuelle doit obligatoirement être adoptée à l'unanimité afin d'être valide. De plus, cette même résolution devra être présentée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 5.4 Présidence des réunions

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions du conseil d'administration. Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président de réunion.

ARTICLE 5.5 Quorum

La moitié des membres élus du conseil d'administration forme le quorum si le nombre d'administrateurs est impair et la moitié plus un si le nombre est pair. Le quorum doit subsister pendant toute la séance du conseil d'administration.

SECTION VI – DIRIGEANTS

ARTICLE 6.1 Fonctions

Le conseil d'administration compte au moins quatre (4) dirigeants nommés parmi les administrateurs de la T R C A M, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 6.2 Nomination

La nomination des dirigeants privilégie l'accord consensuel des administrateurs. En cas de désaccord pour un ou des postes de dirigeants, l'élection par scrutin à majorité simple sera privilégiée pour le ou les dit(s) poste(s). La même personne ne peut remplir plus d'une fonction.

ARTICLE 6.3 Durée du mandat

Les dirigeants sont nommés pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 6.4 Président du conseil d'administration

Le président convoque les séances du conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle ou assemblée extraordinaire. Il dirige ces séances ou désigne un autre administrateur pour assumer cette fonction; il représente la T R C A M auprès des partenaires, d'autres acteurs de la région et de la population en général ; il supervise et coordonne les activités et les travaux des autres dirigeants.

Le président remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de la T R C A M ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 6.5 Vice-président du conseil d'administration

Le vice-président assume les rôles et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de ce dernier.

Le vice-président remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de la T R C A M ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 6.6 Secrétaire

Le secrétaire voit à ce que les avis pour la convocation des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres soient expédiés en temps utile et conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies. Il rédige les procès-verbaux des réunions de la T R C A M. Le secrétaire signe avec le président les documents qui engagent de la T R C A M. Il rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres formelles pour la T R C A M.

Le secrétaire remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de la T R C A M ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 6.7 Trésorier

Le trésorier a la responsabilité des finances de la T R C A M. Il est chargé de la vérification des finances de la T R C A M. Il soumet les états financiers de la T R C A M au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle lorsqu'il en est requis. Il signe tous les documents requérant sa signature.

Le trésorier remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de la T R C A M ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 6.8 Administrateurs

Ils assistent les dirigeants et autres administrateurs du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assument tout mandat que leur confie le conseil d'administration en regard de leur compétence spécifique et des sous-comités pilotés par des administrateurs.

ARTICLE 6.9 Cessation

Cesse d'être dirigeant celui qui :

- a) Présente par écrit sa démission au secrétaire ou au président de la T R C A M. Telle démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à telle autre date ultérieure indiquée par le dirigeant qui démissionne;
ou
- b) Cesse d'être administrateur.

Le dirigeant reste toutefois en poste jusqu'à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 6.10 Rémunération

Les dirigeants n'ont, à ce titre, droit à aucune rémunération.

SECTION VII – COMITÉS

ARTICLE 7.1 Composition et destitution

Le conseil d'administration peut constituer tous les comités qu'il juge à propos dans l'intérêt de la T R C A M et en fixer la composition, les attributions et devoirs. Ces comités ne peuvent cependant agir que conformément aux prescriptions et décisions du conseil d'administration. Les membres de ces comités ne sont pas nécessairement tenus d'être administrateurs ou membres de la T R C A M La permanence est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration. Le président a une présence d'office sur tous les comités créés. Il peut toutefois décider de s'en prévaloir ou non et, par voie de résolution, déléguer ce pouvoir à toute autre personne. À moins d'avis contraire dans les présents règlements généraux, le conseil d'administration a le droit de dissoudre tous les comités qu'il a institués.

ARTICLE 7.2 Le comité régional de concertation(CRC)

7.2.1 Mandat du CRC

Le CRC est une instance statutaire permanente de la T R C A M sous l'autorité du conseil d'administration et sous la responsabilité de la permanence. Ce comité consultatif de la T R C A M rassemble des délégués des membres de la T R C A M au sein des trois comités permanents mais non exclusifs savoir :

- comité sur la condition de vie des personnes âgées,
- comité des programmes gouvernementaux
- et le comité des communications.

Le CRC, détient un pouvoir d'influence (sans pouvoir décisionnel sur les orientations ou les politiques de gestion de la T R C A M), et, dans ce contexte, est tenu de transmettre des avis et des recommandations au conseil d'administration, sur les sujets qui le concernent (CF 7.2.6).

7.2.2 Objectifs du CRC

- Consulter les partenaires sur les orientations, les plans d'action, les politiques de la T R C A M ou tout autre sujet pertinent pouvant avoir un impact sur les personnes âgées de la Montérégie et les organisations qui les regroupent, soutiennent et représentent;
- Soumettre, le cas échéant, des recommandations au conseil d'administration de la T R C A M sur les points touchant la réalisation de sa mission auprès des personnes âgées de la Montérégie.
- Participer activement à la réalisation des objectifs et des actions prévus par le conseil d'administration.

7.2.3 Membres du CRC

Composé de 20 délégués, proposés par les organismes membres et confirmés par le conseil d'administration de la T R C A M.

7.2.4 Processus de propositions des délégués et critères de sélection

- L'ensemble des membres, doivent compléter le formulaire de proposition des délégués, en prenant soin d'identifier les champs d'expertise, de compétences et d'intérêt des personnes choisies; (CF annexe B)
- Les 4 groupes de membres, auront la possibilité de voir leurs délégués agir au sein du CRC.

7.2.5 Diversité territoriale

Le conseil d'administration cherche, lors de la nomination des vingt 20 délégués au CRC, à ce que les trois pôles du territoire de la Montérégie soient représentés

7.2.6 Fonctionnement du CRC

- Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des règlements relativement à la convocation et à la tenue des assemblées du CRC de même qu'en ce qui concerne le quorum requis et la procédure à suivre à ces assemblées ; il peut également abroger, amender ou remettre en vigueur ces règlements.
- La permanence a la responsabilité de s'assurer de la réalisation des mandats confiés au CRC;
- Le CRC, pourra s'adjoindre des membres pour contribuer à la réalisation de ses mandats;
- Le CRC, devra se réunir au moins 4 fois dans l'année
 - Permettant ainsi d'en faire un lieu de réflexion, d'échange d'idées et de contacts avec le terrain et la réalité des personnes aînées.
 - Recommander au conseil d'administration le contenu des dossiers afférents aux positions de la T R C A M sur tous les sujets qui touchent aux personnes aînées : tels que les hommages aux aînés, la fiscalité, le logement, des loisirs, la santé, le panier d'épicerie, le transport, la bienveillance/maltraitance, le financement d'infrastructures et de programmes propres aux aînés, etc.

SECTION VIII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.1 Exercice financier

L'exercice financier de la T R C A M débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8.2 Contrat

Le président, le secrétaire, le trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration peut signer tout contrat ou document requérant la signature de la T R C A M.

Ces contrats et documents doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration préalablement à leur signature.

ARTICLE 8.3 Effets bancaires

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la T R C A M sont signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la T R C A M que le conseil d'administration désigne par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

Tous les fonds de la T R C A M doivent être déposés auprès d'une ou plusieurs banques, caisses d'épargne et de crédit ou autres dépositaires que le conseil d'administration nomme à l'occasion par voie de résolution.

ARTICLE 8.4 Dissolution de la T R C A M

La T R C A M ne peut être dissoute que par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but par un avis écrit de trente (30) jours donné à chacun des membres.

SECTION IX – ADOPTION, MODIFICATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS ET RATIFICATION

ARTICLE 9.1 Amendements aux règlements généraux

9.1.1 Les administrateurs présents lors d'une réunion du conseil d'administration ont le pouvoir de modifier, d'amender, d'abroger, d'adopter de nouveaux règlements généraux.

9.1.2 Lorsqu'un ou des administrateurs souhaite(nt) que le conseil d'administration puisse se prévaloir de l'article 9.1.1, les amendements doivent être soumis par écrit à tous les administrateurs au moins quinze (15) jours avant la prise de décision par le conseil d'administration.

9.1.3 Les amendements, modifications, ajouts et abrogations sont en vigueur, à partir de leur adoption par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire qui peut entériner ou rejeter ces modifications.

9.1.4 Tout membre qui veut proposer des amendements aux présents règlements doit en faire parvenir copie par écrit, sous pli recommandé, au secrétaire de la T R C A M au moins quinze (15) jours avant la tenue du conseil d'administration qui doit les étudier et qui peut les accepter ou les refuser.

9.1.5 Tout amendement ou modification doit être ratifié par la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE 9.2 Amendements aux lettres patentes

Les lettres patentes peuvent être amendées selon les conditions du Code civil du Québec, de la Loi sur la publicité légale des entreprises, et de la Loi sur les compagnies du Québec.

ANNEXE A : Représentation de la structure de la T R C A M

POTENTIEL DE 500 MEMBRES ISSUS DE 4 GROUPES :

- Associations de personnes aînées
- Dispensateurs de services
- Instances gouvernementales et de proximité
- Tables sectorielles

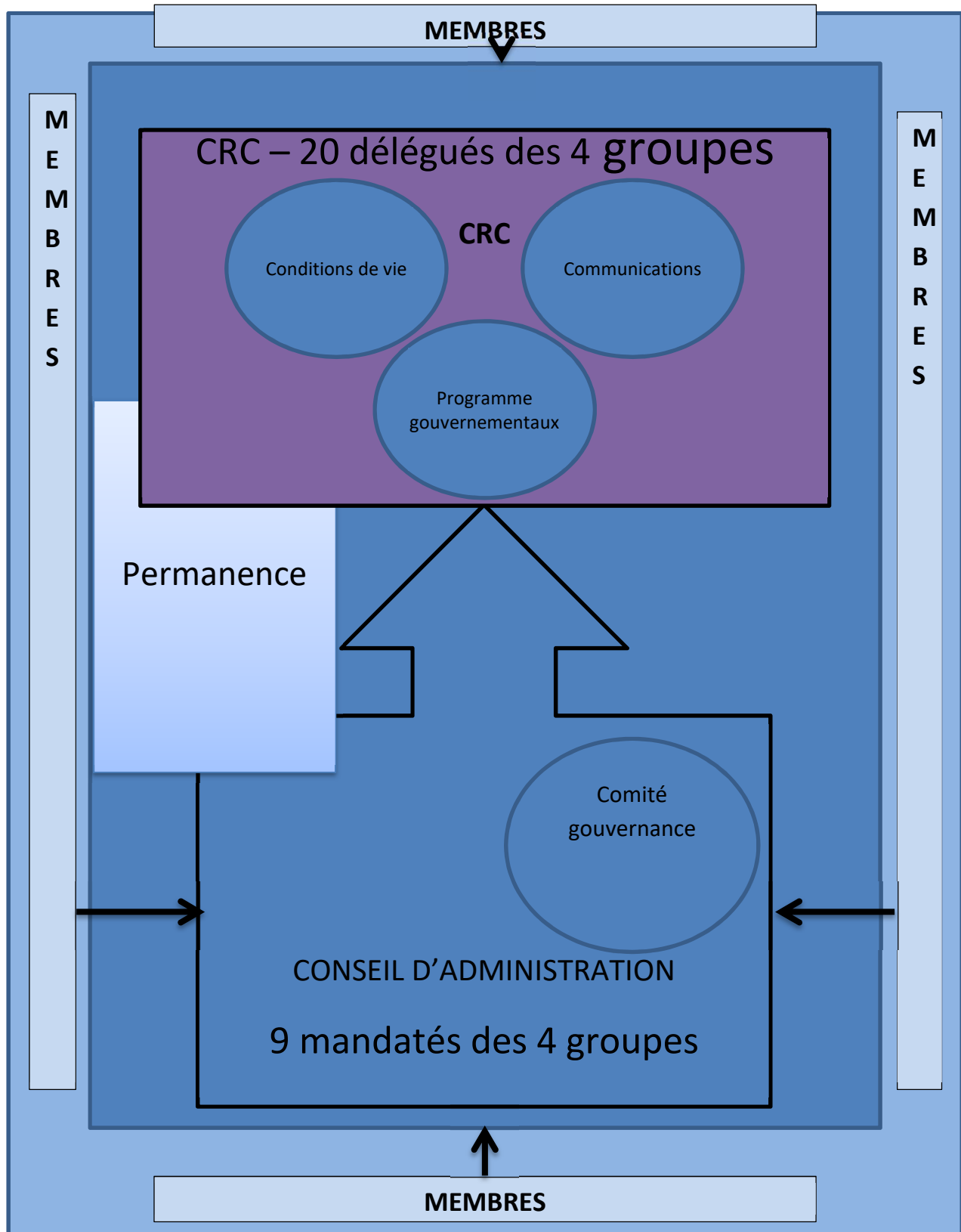
Les 4 groupes désignent chacun 5 délégués pour former le Comité Régional de Concertation (CRC)

Le CRC est composé des 20 délégués et se subdivisent en 3 sous-comités pilotés chacun par un administrateur qui rend compte au CA; il est placé sous la responsabilité de la permanence. Le CA harmonise la représentativité entre les 3 secteurs de la Montérégie.

- Comité sur la condition de vie des personnes aînées
- Comité sur les programmes gouvernementaux
- Comité des communications

Le conseil d'administration, est composé de 9 administrateurs, choisis à partir des propositions de mandats faites par les membres

- Trois (3) administrateurs issus du groupe des associations de personnes aînées
- Deux (2) administrateurs issus du groupe des dispensateurs de services aux personnes aînées
- Un (1) administrateur issu du groupe des instances gouvernementales et de proximité
- Trois (3) administrateurs, préférablement des personnes aînées, issus du groupe des tables sectorielles.



Membre de la T R C A M

Votre adhésion est simple. Une résolution de votre administration et la nomination de votre délégué suffisent pour joindre la T R C A M et vous unir à l'une des catégories de membres

(①associations d'aînés, ②instances gouvernementales de proximité, ③organismes de services aux aînés et ④tables sectorielles)

Nom de l'organisme _____ Catégorie

Nom de la personne déléguée par l'organisme pour la représenter

- Extrait de la résolution
 Notre délégué participera à l'assemblée générale.

Il pourrait également (vous pouvez cocher plus d'un élément)

- participer au comité régional de concertation (CRC)
- participer au comité des programmes gouvernementaux
- participer au comité des conditions de vie des aînés
- participer au comité des communications
- être disponible pour l'un des groupes de travail
- être disponible pour effectuer une vigie à l'égard l'un des dossiers de la TRCAM

Notre délégué a fait preuve d'expertise, a démontré des habiletés, s'est impliqué aux niveaux suivants :

Coordonnées (courriel et numéro de téléphone) de la personne déléguée :

Signature autorisée

Date